

Université PANTHEON – ASSAS (PARIS II)
Droit – Economie – Sciences sociales

Centre Assas

Session de rattrapage : septembre 2019

Année d'étude : L2 DROIT

Cours : Droit civil 2 (UEF2 1068) EQUIPE 1

Titulaire du cours : Pierre Yves GAUTIER

Durée de l'épreuve : 3 heures

Documents autorisés : Code civil, non annoté par l'étudiant, autorisé.

.

2^e semestre :

Vous traiterez au choix un des deux sujets proposés

Sujet théorique :

Dissertation : la responsabilité du locataire d'une trottinette électrique.

Sujet pratique :

Commentez l'arrêt suivant, rendu par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, le 12 avril 2012 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, et les productions, que le 13 juin 1998, M. X..., agent de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), et, comme tel, membre de l'association Navi-Club RATP (l'association), participant au sein d'un équipage de sept personnes sur le voilier " Pti Jules " dont le skipper était M. Z..., autre membre de l'association, à une régata dite " Coupe Camille " organisée par l'association Promovoile 93, a été heurté par un palan de bôme de la grand-voile au cours d'une manoeuvre d'empannage, et, ayant été blessé à la tête en heurtant au cours de sa chute un appareil de mesures, est resté atteint d'une incapacité permanente partielle évaluée à 80 % ; qu'après avoir été indemnisé par la Mutuelle du personnel du groupe RATP (la MPGR), ainsi que par la Mutuelle assurances des instituteurs (la MAIF), assureur de l'association Promovoile 93, M. X..., estimant cette indemnité insuffisante, a, par actes du 8 avril 2004, assigné en responsabilité et réparation de ses préjudices M. Z..., l'association et son assureur, la société Garantie mutuelles des fonctionnaires La Sauvegarde (la GMF) et la RATP ; que M. Z..., l'association et la RATP ont assigné en garantie l'association Promovoile 93 et la MAIF, ainsi que la Fédération française de voile et son assureur, la société Zurich international France, aux droits de laquelle est venue la société Generali France assurances ;

Sur les premières et deuxièmes branches du premier moyen du pourvoi incident de la société GMF :

Attendu que la GMF fait grief à l'arrêt de la condamner in solidum avec M. Z...et l'association à indemniser M. X... de son préjudice, alors, selon le moyen :

1°/ que le préposé n'a pas la garde des choses qu'il utilise pour le compte de son commettant ; qu'à défaut d'avoir recherché, comme elle y était invitée, si la qualité de préposé pouvait être attribuée à M. Z..., ce qui excluait sa qualité de gardien, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384 du code civil ;

2°/ que le locataire est présumé gardien de la chose ; qu'en ayant retenu que M. Z...était gardien du navire, sans avoir recherché, comme elle y était invitée, si l'association, locataire du navire, lui en avait transféré la garde, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1384 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'au moment de l'accident, M. Z...assumait les fonctions de skipper et manœuvrait la barre et qu'il a été à l'origine de la manœuvre d'empannage et du mouvement du palan ; que l'exercice de cette fonction et la réalisation des manœuvres, dont il a pris seul la décision, faisait de lui, conformément aux usages et aux règles applicables en matière de course en mer, le gardien exclusif du voilier en tant que commandant de bord ;

Que de ces seuls motifs, la cour d'appel, répondant par là même aux conclusions, et sans être tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties, ni de procéder à une recherche que ses constatations n'appelaient pas, a exactement déduit qu'au moment de l'accident, M. Z...exerçait seul sur le navire les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qui caractérisent la garde de la chose ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la quatrième branche du deuxième moyen :

Attendu que M. Z..., l'association et la GMF font grief à l'arrêt de les condamner in solidum à indemniser M. X... de son préjudice, alors, selon le moyen :

1°/ que le participant à une régates nautique, qui connaît et par conséquent accepte les risques inhérents à la pratique de ce sport, renonce tacitement à invoquer la responsabilité en qualité de gardiens de ses partenaires ou concurrents ; qu'en l'espèce, il était soutenu que le risque de glisser sur le pont d'un bateau ou de recevoir un choc du fait de la bôme faisaient partie des risques inhérents à la pratique de la voile, que M. X... connaissait et avait acceptés ; que la cour d'appel a elle-même relevé que M. X... était nécessairement informé des risques dès lors qu'il avait déjà participé à plusieurs reprises à des régates du même type, notamment comme second, et avait une bonne pratique de la voile ; qu'en s'abstenant cependant de rechercher si M. X... n'avait pas été victime d'un risque normal, lui interdisant de rechercher la responsabilité de M. Z...sur le fondement de l'article 1384 du code civil, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ladite disposition ;

2°/ que le participant à une régates qui connaît les risques inhérents à pareille épreuve renonce tacitement à invoquer la responsabilité de plein droit du skipper ; qu'à défaut d'avoir recherché, comme elle y était invitée, si M. X..., vice-président de l'association, n'avait pas accepté les risques inhérents à la régates à laquelle il participait, et s'il n'avait pas, par conséquent, renoncé à se prévaloir de la présomption de responsabilité du fait des choses, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384 du code civil ;

Mais attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ;

D'où il suit que le moyen, qui soutient le contraire, n'est pas fondé ;

... Mais sur les première, deuxième et troisième branches du deuxième moyen :

Vu les articles 1382, 1383 et 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que pour condamner in solidum M. Z..., l'association et la société GMF à indemniser M. X... de son préjudice, l'arrêt énonce que, faute pour M. Z...d'établir l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure ou l'existence d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable, il ne saurait s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui, par application de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ; qu'en effet, aucune faute assimilable à un cas de force majeure ne peut être relevée à l'encontre de M. X... ou d'un tiers ;

Qu'en se bornant ainsi à examiner le moyen de défense fondé sur la faute de la victime revêtant les caractères du cas de force majeure totalement exonératoire de responsabilité, sans répondre, même sommairement, aux conclusions de M. Z...et de l'association, et aux conclusions de la GMF qui invoquaient également la faute d'inattention ou la faute de négligence de M. X... comme cause d'exonération partielle de la responsabilité de plein droit du gardien de la chose instrument du dommage, la cour d'appel, qui n'a pas satisfait aux exigences du premier des textes susvisés, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des trois autres ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.